



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-493 relatif à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne sucrerie de la société Tereos Sucre France à Attigny (08130)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-39-4 ;

Vu la méthodologie de gestion des sites et sols pollués dans sa version d'avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-5 du 12 mai 1999 réglementant la surveillance des eaux souterraines sur l'ancien site exploité par la société Eridania Beghin Say ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-387 du 7 juillet 2021 relatif à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne sucrerie de la société Tereos Sucre France à Attigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport du 29 décembre 1998 établi par l'inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement ;

Vu le mémoire de remise en état déposé en date du 6 novembre 1998 par la société Eridania Beghin Say à la Sous-Préfecture de Vouziers ;

Vu les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines et des bilans de suivi depuis 2008 dans les rapports ci-dessous, établis par la société Antéa Group pour le compte de la société Tereos Sucre France :

- site de l'ancienne usine : campagnes de hautes et basses eaux 2018, Rapport n°A96334/A – novembre 2018 ;
- bassins de décantation et de lagunage de l'ancienne usine d'Attigny : campagne de basses eaux 2018, Rapport n°A96335/A – novembre 2018 ;
- site de l'ancienne usine : campagnes de hautes et basses eaux 2020, Rapport n°A107666/version A – novembre 2020 ;
- bassins de décantation et de lagunage de l'ancienne usine d'Attigny : campagne de basses eaux 2020, Rapport n°A107667/A – novembre 2020 ;

Vu le courrier de la société Tereos Sucre France reçu le 6 juin 2019 proposant la modification de la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-AIT/DeF – n°21/253 en date du 22 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 2 juin 2021 ;

Vu le courriel de la société Tereos Sucre France du 25 août 2021.

Considérant que la société Eridania Beghin Saya exploité des activités de sucrerie sur la commune d'Attigny (08130) à l'adresse 31 rue Eugène Frère ;

Considérant que la société Eridania Beghin Say, devenue depuis Tereos Sucre France, a cessé toutes ses activités sur le site de sa sucrerie à Attigny depuis le 2 décembre 1996 ;

Considérant que la société Tereos Sucre France a satisfait aux conditions de remise en état du site et notamment celles prescrites à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Tereos Sucre France, dans son courrier du 6 juin 2019, souhaite une modification des modalités de surveillances des eaux souterraines au niveau de l'usine et un arrêt de cette surveillance au niveau des anciens bassins et des lagunes ;

Considérant que les résultats des suivis des eaux souterraines de 2008 à 2020 au niveau de l'usine ne présentent pas de trace d'hydrocarbure ;

Considérant que la surveillance et le suivi de l'état environnemental des eaux souterraines pour les paramètres restants au niveau de l'usine doivent être poursuivis ;

Considérant que les résultats des suivis des eaux souterraines de 2008 à 2020 au niveau des bassins et des lagunes démontrent un impact des anciennes installations en aval immédiat de celles-ci ;

Considérant que la demande de l'exploitant concernant l'arrêt de la surveillance au niveau des anciens bassins et lagunes ne permet pas d'identifier clairement l'absence d'enjeux concernant ces impacts ;

Considérant qu'il convient d'effectuer un suivi en périodes de hautes et basses eaux pour correctement apprécier l'impact des anciens bassins et lagunes sur les eaux souterraines et l'évolution de cet impact ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.512-39-4 du même code ;

Considérant que les remarques faites par la société Tereos Sucre France dans le courriel du 25 août 2021 susvisé sont fondées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : objet

La société Tereos Sucre France, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à Origny-Sainte-Benoîte (02390), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 533 247 979 00016, doit respecter, pour l'ancienne sucrerie située au 31 rue Eugène Frère à Attigny (08130), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : périmètre des travaux et de la surveillance environnementale

L'emprise du site de l'ancienne usine couvre les parcelles cadastrales de la section AB n° 30, 47, 248, 253, 273, 291 et 292. L'emprise concernée par la surveillance des eaux souterraines concerne aussi l'emplacement des anciens bassins (parcelle ZK n°43, 46, 54, 57 et 58).

Article 3 : remplacement des prescriptions réglementaires

L'article 4 du présent arrêté remplace l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 1999 susvisé.

L'article 5 du présent arrêté remplace l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 1999 susvisé.

Article 4 : surveillance des eaux souterraines sur le site de l'usine**4.1 – Ouvrages existants**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages listés dans le tableau suivant, repris sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Piézomètre	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site, aux anciennes installations et au sens d'écoulement	Profondeur de l'ouvrage (m)
Puits usine	BSS000HLMT	Aval usine	35
Pz1	BSS000HLPK	Aval usine	15
Pz3bis	BSS000HLPP	Aval atelier et fosse à saumure	15
Pz2 – détruit	BSS000HLPM	Aval anciens bassins écumes	15

4.2 – Surveillance des eaux souterraines au niveau de l'usine

Un contrôle semestriel des trois piézomètres (Puits usine, Pz1 et Pz3bis) implantés sur le site de l'usine doit être réalisé par un organisme agréé en période de basses et hautes eaux. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
conductivité	1303
pH	1302
sodium	1375
potassium	1367
chlorure	1337
nitrate	1340
ammonium	1335
azote kjedahl	1319
fer	1393

4.3 – Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection de l'environnement), tous les quatre ans, un bilan de l'autosurveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 5 : surveillance des eaux souterraines sur les bassins de lagunage**5.1 – Ouvrages existants**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages listés dans le tableau suivant, repris sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Piézomètre	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site, aux anciennes installations et au sens d'écoulement	Profondeur de l'ouvrage (m)
P1	BSS000HLPF	Amont bassin	18,5
P2	BSS000HLPG	Aval proche bassin	20
P3	BSS000HLPH	Aval proche bassin	20
P4 – détruit	BSS000HLPJ	Aval éloigné bassin	20

5.2 – Surveillance des eaux souterraines au niveau des bassins de lagunage

Lors de la première campagne de mesure consécutive à la signature du présent arrêté, un contrôle semestriel des trois piézomètres (P1, P2 et P3) implantés autour des anciens bassins doit être réalisé par un organisme agréé en période de basses et hautes eaux. Le résultat de cette campagne ainsi que les commentaires et propositions de l'exploitant sur l'opportunité de repasser à une fréquence annuelle sont adressés à M. le Préfet. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
conductivité	1303
pH	1302
sodium	1375
potassium	1367
chlorure	1337
nitrate	1340
ammonium	1335
azote kjedahl	1319
phosphore	1393
DCO (demande chimique en oxygène)	1314

Dans tous les cas, les résultats de ces contrôles doivent être adressés au Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection de l'environnement) ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

5.3 – Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection de l'environnement), tous les quatre ans, un bilan de l'autosurveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 6 : Dispositions particulières

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-387 du 7 juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : publicité

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Tereos Sucre France, et dont une copie sera transmise pour information au maire d'Attigny.

Charleville-Mézières, le **27 AOUT 2021**

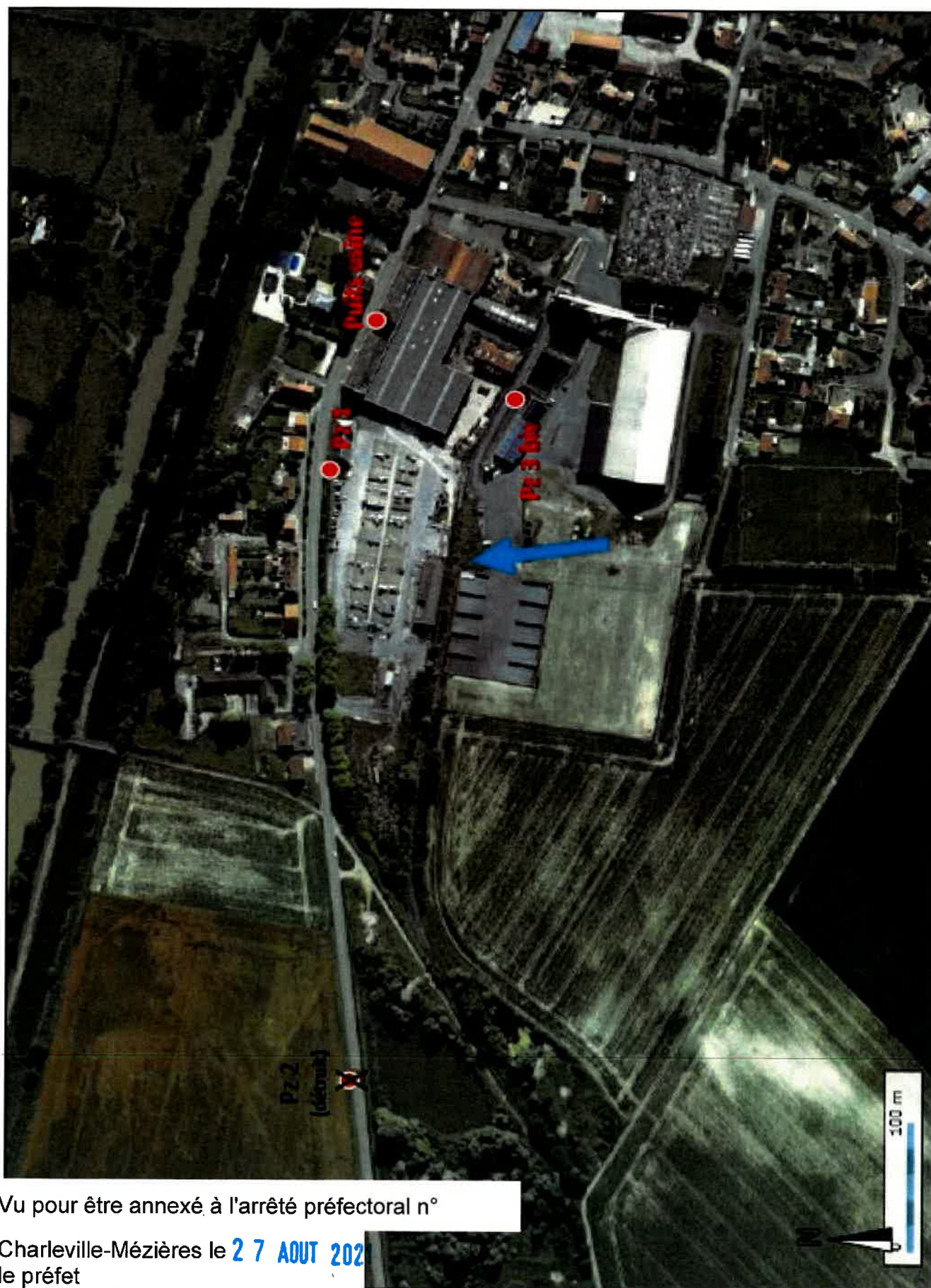
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

ISSUE NO. 1

Annexe 1 : plan du positionnement des piézomètres sur le site de l'usine



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Charleville-Mézières le **27 AOUT 2021**

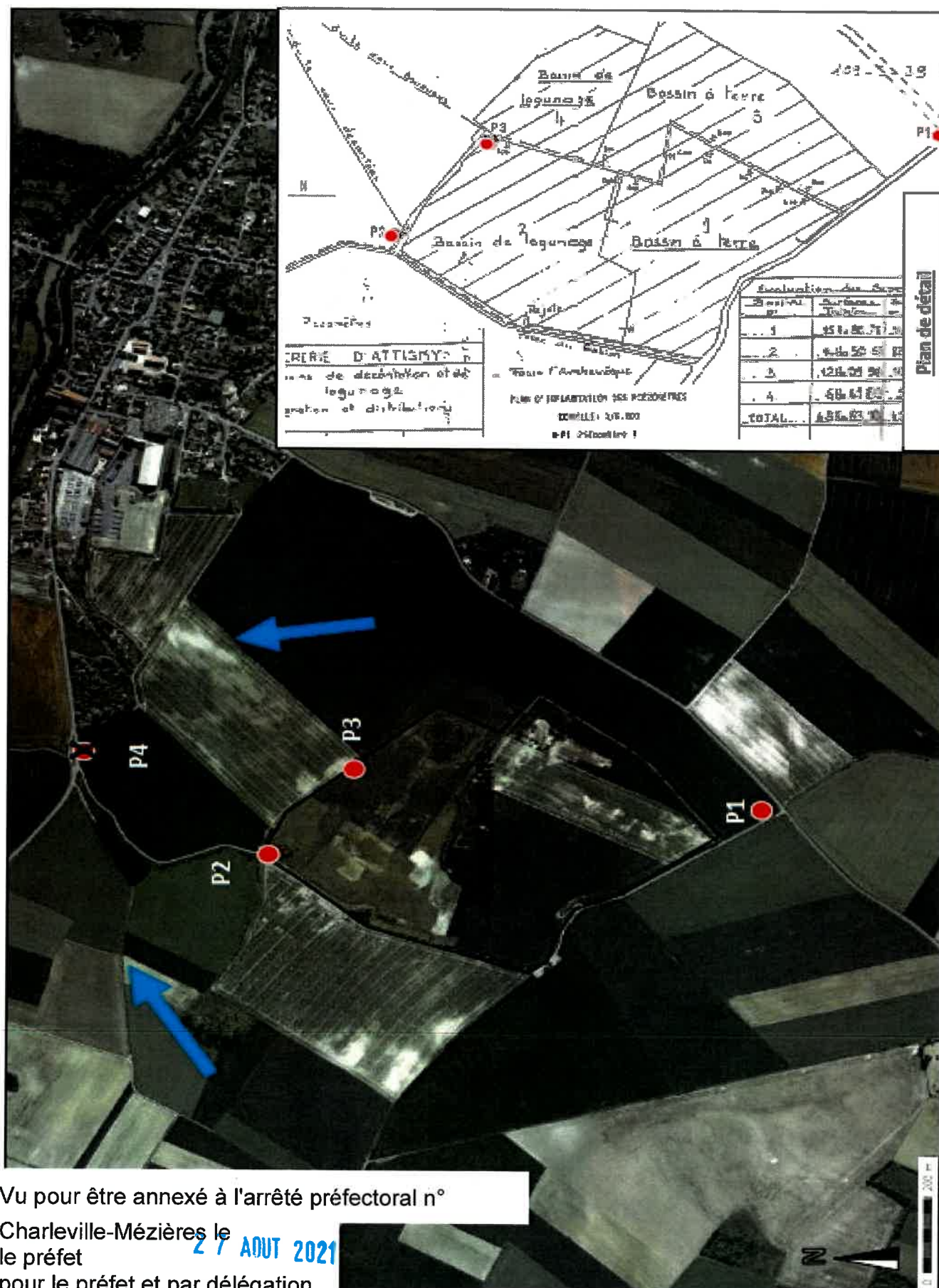
le préfet

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Christian VEDELAGO

Annexe 2 : Plan de positionnement des piézomètres des bassins



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Charleville-Mézières le 27 AOUT 2021

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Christian VEDELAGO

